

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2016-6959
Dossier accréditation : AQ-1004-3019

Québec, le 7 décembre 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : **Line Lanseigne**

Le Manoir Sully inc.
Employeur

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n°1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 28 novembre 2016, le Tribunal administratif du travail (le Tribunal) reçoit un avis du Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN), ci-après le Syndicat, indiquant qu'il exercera son droit à la grève à compter de 10 h 30, le 8 décembre 2016, jusqu'au 9 décembre, à 9 h.

[3] Le Syndicat joint à cet avis de grève la liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la durée de la grève et manifeste son intention d'en discuter avec l'employeur le 2 décembre.

[4] À la suite de l'intervention de la conciliatrice du Tribunal, les parties concluent, le 5 décembre 2016, une entente concernant les services essentiels.

[5] Conformément à l'article 111.0.19 du *Code du travail*¹, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LE PROFIL

LA RÉSIDENCE

[6] Le Manoir Sully inc. (le Manoir) est une résidence privée pour aînés qui compte 265 appartements. Actuellement, 275 personnes âgées y demeurent. Le taux d'occupation est de 98 %. Le Manoir comprend trois bâtiments reliés par des passerelles ou corridors.

[7] Le bâtiment du 400, avenue Bélanger a 149 appartements et celui du 480, avenue Rousseau a 39 appartements. Actuellement, 198 personnes âgées, autonomes et en perte d'autonomie avec certaines limitations, y demeurent, dont 36 souffrant de démence ou de confusion ou qui sont atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de Parkinson. Ces personnes âgées s'organisent soit seules ou avec l'aide du CLSC. Elles peuvent aussi utiliser les services à la carte de la résidence pour obtenir des soins réguliers.

[8] Le bâtiment du 500, avenue Rousseau comprend 79 appartements habités par 78 personnes âgées en perte d'autonomie, de modérée à sévère, et 25 d'entre elles résident à l'unité prothétique.

[9] Le Manoir Sully répond aux urgences (bracelet de sécurité pour chaque résident) et la responsable dirige le résident aux soins appropriés.

EFFECTIFS

[10] Il y a huit cadres non syndiqués : une directrice générale, une adjointe administrative, une agente de location, une comptable, un chef cuisinier, un chef de maintenance, un responsable des soins et une adjointe.

[11] L'association accréditée représente les salariés syndiqués suivants répartis comme suit :

¹ RLRQ, c. C-27.

- Le service aux tables : 15 serveuses;
- La cuisine : 5 cuisiniers et 4 plongeurs;
- L'entretien ménager : 6 salariés;
- La maintenance : 3 salariés;
- La technicienne en loisir : 1 salariée;
- La réception : 2 salariés;
- Les préposés aux résidents : 4 salariés;
- Les soins : 6 infirmières auxiliaires et 10 préposés (es) aux bénéficiaires.

[12] Le personnel est appelé à travailler dans l'ensemble du Manoir. Toutefois, le personnel dédié aux soins (chef infirmière, infirmière responsable et adjointe, préposés (es) aux bénéficiaires et préposés (es) aux résidents) travaille surtout au 500, avenue Rousseau où résident les personnes en perte d'autonomie.

CLIENTÈLE

[13] La moyenne d'âge des résidents est d'environ 87 ans.

[14] Plusieurs résidents souffrent de problèmes de santé sérieux et sont en perte de mobilité (équilibre précaire et faiblesse dans les jambes). Certains se déplacent en fauteuil roulant et ont besoin d'aide de raccompagnement pour les repas alors que d'autres se déplacent à l'aide d'une marchette.

[15] Parmi les résidents de l'unité prothétique, quatre souffrent d'incontinence nécessitant l'aide des infirmières ou des préposés aux bénéficiaires.

SERVICES MÉDICAUX / SOINS D'HYGIÈNE

[16] La gestion de la médication est assurée auprès de 93 résidents par les infirmières et les préposés aux bénéficiaires. La distribution de la médication est faite soit au poste d'accueil, soit aux appartements. Le dosage est préparé à la pharmacie. Le CLSC donne des bains à 60 résidents. De plus, 51 résidents reçoivent 82 bains par semaine par le préposé aux bains. D'autres bains sont donnés à l'unité de soins.

[17] Plus spécifiquement, les soins infirmiers prodigués pour quelques résidents sont notamment : l'aide à la mobilité, l'accompagnement à la salle à manger, la prise des signes vitaux, aide à mettre et enlever les bas supports, gestion de la glycémie, application de crème, désinfection et pose de pansements, injection de l'insuline, gouttes oculaires.

SERVICES AUXILIAIRES

[18] Les dîners et les soupers dans les trois immeubles sont préparés dans la cuisine du 400, avenue Bélanger. Le 500, avenue Rousseau possède une cuisine de service. Les résidents prennent leur repas dans les deux salles à manger qui ont une capacité totale de 225 places. Il y a deux services pour chaque repas, le midi à 11 h 15 et 12 h 30, et le souper à 16 h 15 et 17 h 30. Au total, la résidence sert environ 600 repas par jour.

[19] Le personnel responsable du ménage et de la buanderie travaille dans l'ensemble des établissements du Manoir.

[20] Le service de buanderie est offert à 25 résidents.

[21] L'entretien ménager (aspirateur, nettoyage de salle de bain, plancher, dessous du comptoir, rebord des fenêtres et calorifère) est inclus dans le prix de location ainsi que le service alimentaire.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[22] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels, tels qu'ils sont décrits à l'entente, sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue le 8 décembre 2016, à compter de 10 h 30, jusqu'au 9 décembre, à 9 h, soit un total de 22 heures et 30 minutes.

[23] Pour la durée de cette grève, les parties ont établi un horaire qui détermine les périodes de travail et celles pendant lesquelles le personnel, par catégorie d'emploi, pourra exercer son droit de grève. Ces périodes, compte tenu de la durée de la grève et d'une présence continue du personnel, sont suffisantes pour assurer les services essentiels aux résidents.

[24] Les parties conviennent notamment dans leur entente que, pendant la grève, seuls les salariés qualifiés en grève fourniront les services essentiels. Le Tribunal comprend que l'expression « salarié qualifié » réfère aux salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[25] L'entente précise également que les salariés exerceront leur temps de grève à proximité de la résidence, et que le libre accès à l'établissement sera assuré aux résidents, aux visiteurs, aux cadres ainsi qu'aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction.

[26] Les bains et les douches ainsi que les soins seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève.

[27] Les parties s'entendent qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le Syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation, et ce, promptement et sans délai.

[28] Advenant des difficultés dans l'interprétation et l'application de l'entente sur les services essentiels, les parties communiqueront avec le Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à la liste, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** de faire connaître et d'expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Line Lanseigne

M. Marc-André Boivin
Pour l'employeur

M. Claude Demers
Pour l'association accréditée

/ml

ANNEXE

ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE MAINTENUS DURANT LA GRÈVE DES 8 ET 9 DÉCEMBRE 2016

LE MANOIR SULLY INC., société par actions ayant son siège au 4115, rue Sherbrooke Ouest, bureau 210, Westmount (Québec) H3Z 1K9

(ci-après désigné « l'Employeur »)

ET

STT DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN)
Association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau syndical au 155, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G6

(ci-après désigné « le Syndicat »)

(appelés collectivement « les Parties »)

- ATTENDU QUE** la résidence le Manoir Sully est un service public en vertu de l'article 111.0.16 du *Code du travail*;
- ATTENDU QUE** le gouvernement a adopté un décret ordonnant aux Parties de maintenir des services essentiels pendant la grève, et ce, conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;
- ATTENDU QUE** le Gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des Parties conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*;
- ATTENDU QUE** le Syndicat a fait parvenir un avis de grève à l'Employeur, grève devant être exercée les 8 et 9 décembre 2016 et ayant comme point de départ le 8 décembre 2016 à 10 h 30 et la fin le 9 décembre à 9 h;
- ATTENDU QUE** les Parties se sont réunies pour négocier, avec l'aide du service de conciliation du Tribunal administratif du travail (TAT), une entente pour le maintien des services essentiels;
- ATTENDU QUE** les Parties s'entendent que les horaires en annexe de la présente constituent les services essentiels qui doivent être rendus durant cette grève des 8 et 9 décembre 2016;
- ATTENDU QUE** les cadres peuvent effectuer les tâches non effectuées par les salariés convenues dans la présente entente;
- ATTENDU QUE** la volonté des Parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidents du Manoir Sully;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Pendant la grève, seuls les salarié-e-s qualifiés par les présentes doivent fournir les services essentiels, et ce, tel qu'énumérés à l'annexe 1.
2. Aucun bénévole ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des salarié-e-s couverts par l'accréditation pendant la grève à l'exception des parents proches agissant comme aidant naturel.
3. Les horaires de travail pour la période de grève sont établis sur la base du temps normalement travaillé par chaque salarié-e-s;
4. L'annexe 1 illustre, par service, les horaires des personnes ou titres d'emploi qui maintiennent les services essentiels durant la grève.
5. Le Syndicat s'engage à laisser libre accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres ainsi qu'aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction durant la grève.
6. L'Employeur s'engage à laisser libre accès aux salarié-e-s pour l'utilisation des installations sanitaires durant la grève.
7. Les salarié-e-s occupent leurs titres d'emploi habituels.
8. Si une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents se présente, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation.
9. À cette fin, l'Employeur pourra communiquer avec :
 - Marcel Leboeuf
 - Raphaële Duplain... dont les numéros de cellulaire ont déjà été remis à l'Employeur.
10. Si un rappel au travail pendant le débrayage est nécessaire en raison d'une situation exceptionnelle et urgente, il est entendu que la personne salariée rappelée sera payée au taux normalement applicable et pour un minimum de 3 heures.
11. L'ensemble des salarié-e-s s'engage à ne pas interrompre un soin en raison du débrayage sauf si un cadre en fait la demande expresse et qu'il s'engage à poursuivre et à terminer le soin.
12. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux salarié-e-s désigné-e-s pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux périodes de pause et de repas.
13. L'Employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des salarié-e-s couverts par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat, s'ils n'ont pas été désignés par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.

14. Deux personnes responsables sont désignées par l'Employeur pour assurer les communications :

- Josée Fournel
- Benoît Lizotte

... dont les numéros de cellulaire ont déjà été remis au Syndicat.

15. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles s'entendent pour se réunir pour en discuter de bonne foi afin de trouver une solution négociée.

16. À cette fin, Raphaële Duplain est la personne désignée par le Syndicat et Josée Fournel par l'Employeur.

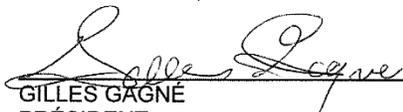
17. Si les parties ne trouvent pas une solution à l'amiable, elles contacteront le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.

18. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève des 8 et 9 décembre 2016.

19. L'Employeur rédigera un mémo qui, après approbation du Syndicat, sera communiqué aux résident-e-s pour leur expliquer qu'une grève sera exercée les 8 et 9 décembre 2016.

20. L'Employeur donnera accès au Syndicat à la salle de bingo du 500, avenue Rousseau pour la tenue d'une assemblée générale, le mercredi 7 décembre 2016, assemblée lors de laquelle le Syndicat expliquera à ses membres les modalités pour l'exercice de la grève des 8 et 9 décembre 2016.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :



GILLES GAGNÉ

PRÉSIDENT

STT DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN)

LE 5 DÉCEMBRE 2016



BENOÎT LIZOTTE

LE MANOIR SULLY INC.

LE 5 DÉCEMBRE 2016



Liste des services essentiels

Manoir Sully

Grève du lundi 8 décembre à 10 h 30 au vendredi 9 décembre 9 h

Numéro de dossier : AQ.1004-3019

Vendredi 9 décembre, maintien des services essentiels

	6 h	6 h 15	6 h 30	6 h 45	7 h	7 h 15	7 h 30	7 h 45	8 h	8 h 15	8 h 30	8 h 45	9 h
	Soins												
Soledad Munoz de 23 h 30 à 8 h Nuit Zlème	Exercice son droit de grève			Exercice son droit de grève	Exercice son droit de grève			Exercice son droit de grève					
Lucie Matte 23 h 30 à 8 h PAB nuit					Exercice son droit de grève			Exercice son droit de grève					
Mélanie Blouin 7 h à 15 h 30 inf. aux									Exercice son droit de grève			Exercice son droit de grève	
Geneviève Bernard de 6 h 30 à 15 h PAB jour			Exercice son droit de grève					Exercice son droit de grève		Exercice son droit de grève			
Nouvelle personne De 7 h à 13 h 30 PAR								Exercice son droit de grève			Exercice son droit de grève		

Pour l'ensemble des autres travailleurs, ils seront en grève de 7 h à 9 h.

À l'exception des deux serveuses qui se relayeront toutes les 15 minutes pour porter assistance aux personnes en difficultés. Il est important de se rappeler qu'il n'y aura pas de service au table le matin du 9 décembre.

Nom	Horaires	10h	10:30	11h	11:30	12h	12:30	13h	13:30	14h	14:30	15h	15:30	16h	16:30	17h	17:30	18h	18:30	19h	19:30	20h	20:30	21h	21:30	22h	22:30	23h	23:30	24h	
Chantia Leduc 7:15 à 10:30																															
Serveur se M4 10:30 à 14:00 et de 14:00 à 19:00	Elle exerce son droit de grève jusqu'à 13h30. Les 4 serveuses vont se remplacer toutes les 15 minutes pour assurer une présence dans la salle à manger pendant cette période. En débutant par la serveuse #1 de 10 h 30 à 10 h 45 puis la #2 pour 15 minutes et ainsi de suite jusqu'à 13 h 30.																														
serveur de 15 à 20h15																															
Soins																															
Général se Nouve nds de 13:30 à 22:00																															

Pour des raisons exceptionnelles, les services seront maintenus à 100% de 19 h le 8 décembre à 6 h le 9 décembre 2016.

Mois	Horaires	Genéro	se	Nyave	redi Da	8 :00 :a	11 :00	Bah	Rapinat	lie	Duplat	n 7 :00	a	15 :30	Int. Bux	Moira	reid	Marsak	15 :30	a	23 :30	Inflau	Julie	Bidon	9 :00 a	17 :00	Inflau	Maire	Puyr	Durga	de	6 :30 à	15 :00	PAB	jour			
	10h																																					
	10:30																																					
	11h																																					
	11:30																																					
	12h																																					
	12:30																																					
	13h																																					
	13:30																																					
	14h																																					
	14:30																																					
	15h																																					
	15:30																																					
	16h																																					
	16:30																																					
	17h																																					
	17:30																																					
	18h																																					
	18:30																																					
	19h																																					
	19:30																																					
	20h																																					
	20:30																																					
	21h																																					
	21:30																																					
	22h																																					
	22:30																																					
	23h																																					
	23:30																																					
	24h																																					

Pour des raisons exceptionnelles, les services seront maintenus à 100% de 19 h le 8 décembre à 6 h le 9 décembre 2016.

Heure	Personnel
10h	
10:30	
11h	
11:30	
12h	
12:30	
13h	
13:30	
14h	
14:30	
15h	
15:30	
16h	
16:30	Exerce son droit de
17h	Exerce son droit de
17:30	
18h	Exerce son droit de
18:30	Exerce son droit de
19h	
19:30	
20h	
20:30	
21h	
21:30	
22h	
22:30	
23h	
23:30	
24h	

Matériel
 L'absence
 totale
 de 7 h 30 à
 13 h 30
 et de
 14 h 00
 à
 15 h 00
 Aide
 cuisine
 1er

Exerce son droit
 de grève jusqu'à
 13 h 30

Exerce son droit de

Exerce son droit de

Cuisine

Pour des raisons exceptionnelles, les services seront maintenus à 100% de 19 h le 8 décembre à 6 h le 9 décembre 2016.

Le reste du personnel, incluant l'entretien, la maintenance, le secrétariat et les loisirs, maintiendront les services essentiels à l'exception des périodes suivantes :

Le 8 décembre entre 10 h 30 et 13 h 30 et le 9 décembre entre 7 h et 9 h.

Ainsi que durant les périodes suivantes :

Groupe 1		Groupe 2	
Richard, maintenance	Alain, maintenance		
Sylvain Maintenance	Solange, Receptionniste		
Lise, Entretien ménage	Daphnée, Loisir		
Geatanne, Entretien Ménager	Danielle, Entretien ménage		
Dianne, Entretien ménage	Christina, Entretien ménage		
Exerce leur droit de grève	Exerce leur droit de grève		
De 13h30 à 13h45	De 13h45 à 14h00		
De 14h00 à 14h15	De 14h15 à 14h30		
De 14h30 à 14h45	De 14h45 à 15h00		
De 15h00 à 15h15	De 15h15 à 15h30		
De 15h30 à 15h45	De 15h45 à 16h00		
De 16h00 à 16h15	De 16h15 à 16h30		

N.B. Advenant une omission au tableau, les personnes seront incluses dans l'un des deux groupes ci-haut.

Pour des raisons exceptionnelles, les services seront maintenus à 100% de 19 h le 8 décembre à 6 h le 9 décembre 2016.